

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 23 vom 14. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___23

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 23 du 14 août 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 23 del 14 agosto 2019

Regeste

USURE{DROIT PÉNAL}, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS, LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ADMISSION PARTIELLE, CONCOURS D'INFRACTIONS | 157 ch. 1 CP, 49 al. 1 CP, 95 al. 1 let. a LCR, 116 al. 1 let. a LEI, 117 al. 1 LEI

Erwägungen

E. 1

CPP), l'appel d'G._____ est recevable.

E. 1.1

et les arrêts cités). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et l'arrêt cité). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Selon le Tribunal fédéral, dans une telle situation, le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant la décision précédente. Il doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP. Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures à la décision précédente diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative. Ensuite, le juge doit considérer les infractions commises postérieurement à la décision précédente, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il doit enfin additionner la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement à la décision précédente à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à ladite décision (cf. ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; TF 6B_750/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.2). Enfin, on ne saurait exiger du juge qu'il se place, de manière artificielle, dans la position d'un autre magistrat, en feignant d'ignorer les éléments antérieurs ou postérieurs à la décision précédente dont il a désormais connaissance. Une telle façon de procéder révélerait d'ailleurs rapidement ses limites. Par exemple, si, au moment où il se prononce, le juge constate qu'une peine pécuniaire ne pourrait pas être exécutée (cf. art. 41 al. 1 let. b CP), mais que cette impossibilité n'existait pas encore à l'époque de la décision précédente, on ne peut exiger de sa part qu'il prononce tout de même une peine pécuniaire relative aux infractions concernées tout en en connaissant l'inanité. Une telle solution ne serait d'ailleurs pas favorable au prévenu, qui risquerait alors de se voir infliger une peine pécuniaire sans

que le principe d'aggravation de l'art. 49 CP trouve application - dans l'hypothèse où la peine ressortant de la décision précédente serait d'un genre différent - puis de devoir purger - à la place de ladite peine pécuniaire - une peine privative de liberté de substitution (cf. art. 36 CP) (TF 6B_750/2019 précité, consid. 1.4.1).

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3.1

Sous le titre « Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux », l'art. 116 al. 1 let. a LEI punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. L'infraction consistant à inciter ou à faciliter un séjour illégal d'une personne en Suisse, est difficile à circonscrire. En effet, l'étranger qui séjourne illégalement dans notre pays noue de nombreuses relations avec d'autres personnes. Il prend par exemple un moyen de transport, achète de la nourriture ou va au restaurant. Tout contact avec cet étranger, qui rend plus agréable le séjour de celui-ci en Suisse, ne saurait être punissable au sens de l'art. 116 al. 1 let. a LEI. Sinon, le champ d'application de cette disposition serait illimité. Aussi, le comportement de l'auteur doit-il rendre plus difficile le prononcé ou l'exécution d'une décision à l'encontre de l'étranger en situation irrégulière ou restreindre, pour les autorités, les possibilités de l'arrêter (TF 6B_128/2009 du 17 juillet 2009 consid. 2.2 concernant l'art. 116 al. 1 let. a LEtr [Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 ; RS 142.20, renommée LEI depuis le 1 er janvier 2019] ; ATF 130 IV 77 consid. 2.3 concernant l'ancien art. 23 LSEE [Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 ; abrogée le 1 er janvier 2008]). En règle générale, il est admis que celui qui héberge une personne séjournant illégalement en Suisse facilite le séjour illégal de celle-ci, qu'il agisse en tant qu'hôtelier, que bailleur ou qu'employeur qui loue une chambre (ATF 118 IV 262 consid. 3a ; ATF 112 IV 121 consid. 1 ; Roschacher, Die Strafbestimmungen des Bundesgesetzes über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer, thèse, Zurich 1991, pp. 87 ss). Le logement est alors susceptible de devenir une cachette pour l'étranger en situation irrégulière, lui permettant ainsi de se soustraire à l'intervention des autorités administratives (ATF 130 IV 77 précité). L'incitation à un séjour illégal suppose toutefois que l'auteur mette un logement à disposition de l'étranger sans autorisation pendant une certaine durée (ATF 130 IV 77 précité ; TF 6B_426/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4 et les références citées ; TF 6B_128/2009 précité). La mise à disposition d'un logement pour seulement quelques jours ne suffit pas, car un tel comportement n'est pas de nature à entraver l'action administrative. L'octroi d'un gîte pour quelques jours ne témoigne pas d'une volonté délictueuse, car un toit est nécessaire pour vivre et cette contribution ne vise donc pas à favoriser l'auteur (TF 6B_128/2009 précité et les références citées). A défaut de mention expresse de la négligence, l'incitation au séjour illégal, qui constitue un délit, ne peut être commise qu'intentionnellement ; le dol éventuel suffit (TF 6B_128/2009 précité et la référence citée).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 117 LEI, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise, est

puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée (al. 1). La négligence est à nouveau punissable depuis le 1^{er} février 2014, date d'entrée en vigueur de l'art. 117 al. 3 LEI, qui prévoit que si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20'000 fr. au plus. Le terme « employer » doit être compris de manière large, comme consistant non seulement à conclure et exécuter un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220), mais également à faire exécuter une activité lucrative à quelqu'un, quelle que soit la nature du rapport juridique entre l'auteur et la personne employée. Il doit s'agir d'un comportement actif ; une simple permission ou tolérance ne suffit pas. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait la compétence de donner des instructions à la personne employée. Il suffit qu'il entre dans ses attributions de décider qui peut, ou ne peut pas, participer à l'exécution de la tâche et qu'ainsi sa décision conditionne l'activité lucrative de l'intéressé (ATF 137 IV 153 consid. 1.5 et les références citées). Celui qui bénéficie effectivement des services d'un travailleur est un employeur nonobstant l'intervention d'un intermédiaire. Peu importe qu'une rémunération soit versée et par qui (ATF 99 IV 110 consid. 1).

E. 4

R. 15). Pour la période durant laquelle l'appelant a employé L. _____, on ne retiendra qu'un seul jour d'emploi illicite dès lors que c'est ce que dit le prénommé (PV aud. 15 p. 2 l. 66).

E. 4.1

L'appelant soutient que l'ouvrier A.M. _____ ne travaillait pas pour son entreprise, mais pour l'entreprise [...] Sàrl, et que dans ces conditions, il ne peut pas être condamné pour infraction à la LEI.

E. 4.2.1

En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier (cf. not. PV aud. 18 ; P. 21), que A.M. _____ effectuait des travaux de charpente le jour du contrôle. Selon [...], qui assumait la direction des travaux, les travaux de charpente en question avaient été adjugés à l'entreprise de l'appelant. Ce témoin a précisé qu'il ne connaissait pas l'entreprise [...] (PV aud. 18 p. 3 l. 72) et il ressort de l'Extrait du Registre du commerce (P. 21) que [...] n'a pas pour but la construction de charpentes, contrairement au but social de la société de l'appelant. Le rapport établi le 15 octobre 2015 par le contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud (P. 21), enseigne que le jour du contrôle, seule la société adjudicataire des travaux de charpente était sur le chantier. Pour [...], A.M. _____ était un employé d' [...] (P. 21 p. 3). S'ajoute à cela que A.M. _____ avait déjà travaillé pour l'appelant (jugement attaqué p. 9 et les références citées), que ce dernier n'a pas prétendu qu'il ignorait le statut illégal de cet employé, et que l'entreprise [...], sous-traitante de celle de l'appelant, partageait ses locaux avec elle. Il faut admettre sur ces bases que A.M. _____ va là où on lui dit d'aller, tantôt chez le sous-traitant, tantôt chez l'appelant. La thèse de l'entité séparée des deux sociétés que soutient G. _____ n'est pas crédible. Il faut ainsi retenir que G. _____ était l'employeur de A.M. _____. De toute manière, dans la mesure où les travaux de charpente avaient été confiés à l'entreprise du prévenu, il doit être considéré comme l'employeur de A.M. _____ et aurait ainsi dû s'assurer qu'il

était en possession d'une autorisation de travailler en Suisse, ce qu'il n'a de toute évidence pas fait. S'agissant de la période durant laquelle l'appelant a employé A.M._____, on retiendra, sur la base des pièces du dossier et de l'instruction, un mois en 2012 durant le mois de septembre et 5 jours au mois d'octobre 2015.

E. 4.2.2

En appel, G._____ a admis avoir employé J._____ et L._____ (P. 73/1 p. 4) S'agissant de la période durant laquelle l'appelant a employé J._____, on retiendra un mois et quelques jours dès septembre 2015, mois durant lequel cet ouvrier a rejoint la société de l'appelant et a logé dans l'immeuble dont il sera question ci-après. La période et la durée retenues proviennent des déclarations de J._____ (PV aud. 7 p. 3 R. 9 et p.

E. 5.1

L'appelant conteste avoir commis l'infraction d'usure. S'il ne conteste pas formellement les faits, il soutient que la condition subjective n'est pas réalisée.

E. 5.2

L'art. 157 ch. 1 CP punit celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. Sur le plan objectif, l'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse énumérées exhaustivement par cette disposition, à savoir la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3 e éd., 2010, n. 22 ad art. 157 CP). Il faut ensuite que l'auteur ait exploité de manière consciente cette situation de faiblesse en vue de se faire accorder ou promettre, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage pécuniaire (ATF 92 IV 106 consid. 3). Cet avantage doit en outre avoir été fourni ou promis en échange d'une prestation. Il faut encore qu'il existe une disproportion évidente entre l'avantage et la prestation échangée. Enfin, cette disproportion doit être en lien de causalité avec la situation de faiblesse de la victime. Du point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (ATF 130 IV 106 consid. 7.2). La jurisprudence a admis la gêne dans le cas d'une personne se trouvant dans le besoin extrême de trouver un toit pour se loger, par exemple en cas de pénurie de logement (ATF 93 IV 85 consid. 5). La doctrine mentionne aussi l'exemple de l'étranger qui cherche à se loger et dont on profite exagérément en raison de sa méconnaissance des conditions du marché local du logement (Lachat/Micheli, Le nouveau droit du bail, 1992, p. 376, n. 4.3 in fine). L'évaluation de la disproportion de la prestation fournie doit être objective (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 ; Corboz, op. cit., n. 31 et 32 ad art. 157 CP). Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (ATF 93 IV 85 consid. 2 ; ATF 92 IV 132 consid. 1). La loi et la jurisprudence ne fournissent aucune limite précise pour déterminer à partir de quand la disproportion entre les prestations est usuraire. Le nombre des critères à prendre en considération (en particulier celui des risques encourus) rend difficile les indications chiffrées. Selon la jurisprudence, la disproportion doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal en regard de toutes les circonstances. Elle doit paraître frappante et s'imposer comme telle à tout client (ATF 92 IV 132 consid. 1). La doctrine a posé quelques repères. Pour les domaines réglementés, la limite semble se situer autour de 20 %. Dans les autres domaines,

il y aurait usure, dans tous les cas, dès 35 % (Corboz, op. cit., art. 157, n. 38 ; Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3 e éd., Zurich 2017, n. 8 ad art. 157 CP). S'agissant des baux à loyer d'appartement, le Tribunal fédéral s'en est tenu à ces proportions (TF 6B_27/2009 du 29 septembre 2009). Une situation de gêne a été admise pour le cas d'un employé en situation irrégulière exposé à payer le prix fort pour une location (TF 6S.6/2007 du 19 février 2007).

E. 5.3

En l'occurrence, il apparaît en premier lieu que les personnes logées par l'appelant étaient fraîchement arrivées en Suisse, sans famille dans notre pays, sans permis de séjour et sans autorisation de travail, si bien que la situation de gêne dans laquelle elles se trouvaient était évidente. Ensuite, l'appartement de 3,5 pièces, respectivement de 2,5 pièces n'était pas louable selon les normes LATC (loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 août 2018 ; BLV 700.11). Ainsi, ne serait-ce que de demander un franc est déjà usuraire. Le caractère onéreux de la location est toutefois admis par l'appelant, même s'il tente de minimiser son profit. C'est ainsi une somme variant entre 2'500 fr. et 3'750 fr. par mois qui a été demandée, certes, pour cinq personnes, selon que l'on applique un loyer mensuel par locataire de 500 fr. ou de 750 francs. La disproportion est évidente. Sous l'angle subjectif, il n'échappe à personne, et encore moins à l'appelant qui travaille dans la construction, et qui connaît les tarifs, que ces contrats sont usuraires. Enfin, le lien de causalité existe dès lors qu'aucun ouvrier en situation légale n'a logé dans ces locaux. Vu ce qui précède, la condamnation de l'appelant pour usure doit être confirmée.

E. 6.1

L'appelant, condamné à des peines fermes, requiert d'être mis au bénéfice du sursis.

E. 6.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le

maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid.

E. 6.2.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic. Le Tribunal fédéral n'intervient que s'il en a abusé, notamment lorsqu'il a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondé exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 ; TF 6B_658/2017 du 30 janvier 2018).

E. 6.3.1

En l'espèce, le premier juge a considéré que pour chacune des infractions retenues seule une peine privative de liberté pouvait être prononcée. Ce point de vue ne peut pas être entièrement suivi, vu la jurisprudence précitée (cf. consid. 6.2.2 supra). En effet, certaines infractions sont antérieures à des condamnations prononcées par le Ministère public, toutes exprimées en jours-amende. Or, il faut se demander si le procureur aurait infligé un autre genre de peine s'il avait connu les faits à juger dans la présente affaire. C'est d'autant plus compliqué que le Ministère public a prononcé contre l'appelant huit condamnations successives exprimées en jours-amende et que toutes les infractions prévoient alternativement la peine pécuniaire ou la peine privative de liberté. Il convient ainsi de rattacher les faits aux condamnations avec lesquelles ils sont liés temporellement. On sait que l'appelant a employé A.M. _____ un mois en septembre 2012. Il faut donc rattacher ces faits à l'ordonnance pénale du 7 janvier 2013. Cette ordonnance retient l'emploi sans autorisation de deux étrangers depuis le mois de juin 2012 jusqu'au 14 juillet 2012 (P. 6). Si le premier juge avait eu à connaître de ce cas supplémentaire, il aurait infligé une peine de 90 jours-amende au lieu des 60 jours-amende. Il convient d'infliger, pour les faits objets du cas 1, une peine complémentaire de 30 jours-amende pour infraction simple à la LEI (art.

117 al. 1 LEI) – cette peine complémentaire correspondra au « jours-amende de 2012 » dans la suite du jugement, pour plus de clarté. Les autres faits vont du mois de mars 2015 au mois de janvier 2016. Cette période inclut l'emploi illégal de J._____ et L._____ (en septembre et novembre 2015). Au niveau temporel, il faut rattacher une petite partie de l'usure et une petite partie de l'infraction à l'art. 116 LEI à l'ordonnance pénale du 26 août 2015 (50 jours-amende à 35 fr. pour emploi d'étrangers sans autorisation et emploi répété d'étrangers sans autorisation), les infractions à l'art. 117 LEI étant postérieures à cette condamnation. Toutefois, il apparaît que l'ordonnance pénale du 26 août 2015 est la dernière de la série. Cela autorise à se demander ce qu'aurait fait le premier juge (le procureur), s'il avait su qu'en plus d'une infraction à la LEI, l'appelant commettait un crime. Il paraît évident, vu les antécédents de l'appelant, et sa progression dans la délinquance, que les peines pécuniaires, même prononcées sans sursis, n'avaient aucun effet. Partant, et pour suivre l'avis du premier juge, seule une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les faits commis dès le mois de mars 2015 et qui constituent la dernière série d'infractions à juger. Autrement dit, si le premier juge (le procureur) avait su qu'G._____ se livrait à de l'usure, il n'aurait pas prononcé des jours-amende. Le genre de peine étant différent, il ne se justifie pas de prononcer une peine partiellement complémentaire à l'ordonnance pénale du 26 août 2015. Reste à déterminer cette peine. L'infraction de base est l'usure. Il s'agit d'un crime et non d'un délit comme pour les infractions à la LEI. L'usure commise par G._____ lui a rapporté plusieurs dizaines de milliers de francs. Ce crime s'est étendu sur une dizaine de mois. On peut ainsi admettre de le sanctionner par une peine privative de liberté de 7 mois. L'emploi répété d'étrangers sans autorisation vaut une majoration de deux mois en déduisant les « jours amende de 2012 ». L'incitation au séjour illégal doit se traduire par une augmentation deux mois également et la conduite sans autorisation, d'un mois. Cela représente au total une peine privative de 11 mois. A cette peine privative de liberté, il y a lieu d'ajouter « les jours-amende de 2012 » (30 jours-amende) et la peine pécuniaire prévue par les art. 116 al. 3 et 117 al. 2 LEI (30 jours-amende à 90 fr. le jour) qui est adéquate et n'est du reste pas contestée par l'appelant. Au total, il conviendrait ainsi de sanctionner ces faits par une peine privative de liberté de 11 mois, 30 jours-amende provenant des « jours-amende de 2012 » et 30 jours-amende 90 fr. le jour en vertu de la LEI. Toutefois, en l'absence d'un appel du Ministère public, une telle sanction constituerait une *reformatio in pejus*. L'interdiction de la *reformatio in pejus* conduit ainsi la Cour à prononcer une peine privative de liberté de 9 mois car il convient de déduire des 10 mois prononcés, les 30 jours-amende provenant de l'infraction à l'art. 117 al. 1 LEI de 2012 qui sont « intégrés » à l'ordonnance pénale du 7 janvier 2013 mais qui s'ajoutent à cette peine privative de liberté.

E. 6.3.2

Le sursis et la quotité du jour-amende. La peine pécuniaire dans l'ordonnance pénale de 2013 avait été prononcée avec sursis. Toutefois, il est possible de prononcer les jours-amende de 2012, qui sont complémentaires à cette peine, sans sursis, étant précisé qu'il serait artificiel d'ignorer la suite de l'œuvre de l'appelant pour dire qu'en 2013, il méritait encore le sursis. Les jours-amende de 2012 seront fermes, même si en 2013 le procureur infligeait des jours amende avec sursis. Dans son ordonnance pénale de 2013, le Procureur avait fixé la valeur du jour-amende à 35 francs. Toutefois, la situation personnelle s'apprécie au moment de juger. Il est ainsi possible, vu la situation personnelle favorable de l'appelant, de porter la valeur du jour-amende à 90 francs. L'appelant ne critique au demeurant pas ce montant en appel. Pour le surplus, le pronostic est totalement

défavorable. On relèvera les nombreux antécédents, la récidive spéciale, une délinquance en hausse (usure) et le peu d'introspection de l'appelant. Autant d'éléments qui conduisent la Cour de céans à rejoindre l'avis du premier juge de prononcer une peine ferme, ce d'autant plus qu'une peine privative de liberté de 9 mois reste compatible avec la semi-liberté (art. 77b CP) et n'entrave ainsi pas la resocialisation de l'appelant.

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis en ce sens que la peine privative de liberté est réduite à neuf mois, mais cumulée avec deux peines de jours-amende, une de 30 jours à 90 fr. le jour (jours-amende de 2012) et une de 30 jours-amende à 90 francs le jour (LEI). Le jugement attaqué sera réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par quatre cinquièmes, soit 2'056 fr., à la charge de G._____, le solde, par un cinquième, soit 514 fr., étant laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.